

## **Loi (10261)**

**accordant des aides financières d'un montant total annuel de 2 055 000 F pour les années 2008 et 2009 et de 2 057 000 F pour les années 2010 et 2011 à trois institutions du domaine des musées :**

- a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco;**
- b) la Fondation Martin Bodmer;**
- c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de droit public conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Aides financières**

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total annuel de 2 055 000 francs pour les années 2008 et 2009 et de 2 057 000 pour les années 2010 et 2011 pour les trois institutions du domaine des musées.

Le montant total est réparti entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco un montant de 1 000 000 F pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.
- b) à la Fondation Martin Bodmer un montant de 500 000 F pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.
- c) à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR) un montant de 555 000 F pour les années 2008 et 2009 et de 557 000 F pour les années 2010 et 2011.

**Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008, 2009, 2010 et 2011 sous les rubriques suivantes :

- 03 13.00.00 364.06001 pour la Fondamco;
- 03 13.00.00 364.01201 pour la Fondation Martin Bodmer;
- 03 13.00.00 365.03001 pour la Fondation du MICR.

**Art. 4 Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

**Art. 5 But**

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir des institutions muséales dans leur mission de conservation, d'exposition, de recherche et de mise en valeur des biens patrimoniaux et des collections qu'elles possèdent.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

**Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.